

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 111-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.569

Déposée le: 01.06.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Haas (Bern, PLR)
Müller (Orvin, UDC)
Beutler (Gwatt, UDF)
Bhend (Steffisburg, PS)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Abolition de la régle du sel

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de résilier la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse ;
2. de supprimer la régle du sel des droits régaliens du canton (art. 52 de la Constitution cantonale) ;
3. d'abroger la loi sur la régle des sels ;
4. de vendre les participations cantonales aux sociétés Salines Suisses et Selfin Invest.

Développement :

La Suisse connaît la régle des sels. En vertu de ce droit, les cantons détiennent le monopole de l'extraction de sel et de son commerce. Les cantons ont cédé ce monopole aux Salines Suisses

(autrefois Société des salines suisses du Rhin réunies) dans la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse. Cette société par action appartient aux cantons.

La loi bernoise sur la régle des sels prévoit des amendes salées pour les personnes qui extraient du sel ou en importent dans le canton de Berne sans permis de la société détentrice du monopole public. Et comme si cela ne suffisait pas, l'achat et l'utilisation de sel illégal sont également sanctionnés. (« Est puni d'une amende de deux francs par kilogramme celui qui, sans permis de la Société des Salines suisses du Rhin réunies [...] acquiert, vend ou utilise du sel soumis à la régle dont il sait ou doit savoir qu'il a été produit ou introduit illicitement, ou favorise de toute autre manière la production, l'écoulement ou l'utilisation de pareil sel. »)

Cette disposition pénale absurde montre bien que la régle des sels est un vestige du Moyen Âge. Dans une économie libérale, rien de la justifie. Il faut donc l'abolir. C'était également l'avis du Conseil fédéral dans sa réponse à une interpellation déposée en 2005 par Otto Ineichen (PLR), ancien conseiller national : « Le Conseil fédéral n'estime plus nécessaire, aujourd'hui, de maintenir le monopole sur le sel aux fins d'assurer l'approvisionnement de la population en sel de table ou la constitution de réserves pour lutter contre le verglas. Le maintien de ce monopole n'est pas compatible avec la loi sur les cartels révisée, qui vise à lutter contre toutes les formes de cartels [...]. »

Faute de concurrence sur le marché du sel, les consommateurs et consommatrices et les communes payent des prix excessifs. En 2005, le laboratoire d'idées Avenir Suisse écrivait à ce sujet qu'en 2013, en Suisse, une tonne de sel de déneigement coûtait par exemple 190 francs, soit deux à quatre fois plus que dans les pays voisins. Pour le sel de cuisine, la différence de prix est également conséquente : si en Allemagne un kilo de sel de cuisine coûte environ 50 centimes dans le commerce, en Suisse il coûte le double. Les bénéfices élevés des Salines Suisses ont même provoqué l'intervention du Surveillant des prix en 2014.

Le canton peut abolir lui-même cette réglementation anti-concurrentielle. En effet, l'article 12 du concordat dispose que « les cantons peuvent en tout temps retirer leur adhésion à la fin de chaque année civile, moyennant préavis d'une année. »

La résiliation de la convention s'accompagnerait évidemment aussi de l'abrogation de la loi sur la régle des sels et le canton devrait vendre sa participation de 11,93 pour cent aux Salines Suisses (Pratteln) et de 15,96 pour cent à Selfin Invest AG (Pratteln).